

GE_GERICHTE ATA/215/2018 vom 6. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_215_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/215/2018 du 6 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/215/2018 del 6 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En vertu de l'art. 54 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), la chambre administrative peut à nouveau déterminer tous les éléments imposables et, après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier. 3)

Sur cette base, quand bien même la recourante ne se prévaut plus que de la déduction pour proches nécessaires, il s'impose néanmoins d'examiner également la question de la déduction pour charge de famille. 4)

Il résulte de l'art. 9 al. 4 2ème phr. de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), en vertu duquel les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées, que le domaine des déductions pour enfants et autres déductions sociales relève du droit cantonal autonome, c'est-à-dire non harmonisé, dont le Tribunal fédéral ne peut examiner l'interprétation et l'application que sous l'angle de l'arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 2C_813/2011 du 20 mars 2012 consid. 2 et 5.3 ; 2C_723/2015 du 18 juillet 2016 consid. 2.2 in RDAF 2016 II 355). 5) a. Aux termes de l'art. 39 al. 1 let. a de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 05), est déduit du revenu net annuel CHF 10'000.- pour chaque charge de famille. Constitue une charge de famille chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas CHF 87'500.-, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à CHF 15'333.-

- 5/7 - A/2519/2016 (charge entière) ou CHF 23'000.- (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien (art. 39 al. 2 let. b LIPP).

b. À teneur de l'art. 65 al. 1 LIPP, les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

Dès lors, pour l'octroi d'une charge de famille pour un enfant majeur en apprentissage ou aux études, la date-critère du 31 décembre de la période prend une importance décisive. Cela signifie que cette déduction doit être refusée lorsque l'enfant, à cette date, ne se trouve pas ou plus en apprentissage ou aux études (arrêt du Tribunal fédéral 2C_287/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.3 ; ATA/598/2017 du 23 mai 2017 consid. 3b). Selon la doctrine relative à l'IFD, mais applicable mutatis mutandis à l'ICC, on peut néanmoins s'écarter de cette règle lorsqu'un enfant est empêché pour des motifs objectifs, notamment la maladie ou l'armée, de fréquenter une école à cette date, dans le cadre d'une formation au

demeurant ininterrompue (ATA/598/2017 précité consid. 3b ; Danielle YERSIN/Yves NOËL, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad. art. 213, p. 1681 n. 16). 6)

En l'espèce, l'attestation de C_____ indique certes que la formation proprement dite du fils de la recourante s'est achevée le 20 juin 2014, mais aussi que celui-ci a obtenu son diplôme en février 2015, après la soutenance de son rapport de stage, laquelle avait eu lieu le 5 février 2015. Ceci implique que le fils de la recourante était encore inscrit à C_____ le 31 décembre 2014, et qu'il a fini son cursus quatre mois après la fin prévue (octobre 2014). Il convient en outre de tenir compte du certificat médical fourni dans le cadre de la présente procédure, qui atteste d'une maladie psychique du fils de la recourante, ayant entraîné une diminution importante de sa capacité de travail entre octobre 2014 et février 2015 ; la fin d'études à cette date n'est donc pas due à un atermoiement volontaire ou fautif de l'étudiant. Dans ces circonstances particulières, on doit admettre que le fils de la recourante était encore en études au 31 décembre 2014.

Il découle de ce qui précède que la charge de famille peut être admise également pour l'ICC 2014. 7)

Le recours sera dès lors admis et la cause renvoyée à l'AFC-GE pour nouveau bordereau de taxation prenant en compte la déduction pour charge de famille. 8)

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). La recourante n'y ayant pas conclu et n'ayant pas allégué avoir encouru de frais pour sa défense, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 6/7 - A/2519/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.